



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/103
21 novembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES**

Note verbale datée du 21 septembre 1994 adressée au Directeur de
l'Office des Nations Unies à Genève par la Mission permanente de
la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a l'honneur de vous transmettre ci-joint un document contenant des renseignements sur la situation de la minorité bulgare en République fédérative de Yougoslavie établi par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, et de vous demander de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, au titre du point 20 de l'ordre du jour intitulé : "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques".

GE.94-14834 (F)

Situation de la minorité bulgare en République fédérative
de Yougoslavie

1. Lors du dernier recensement qui a eu lieu en 1991, 26 922 habitants de la République fédérative de Yougoslavie, c'est-à-dire 0,2 % de la population totale, se sont déclarés bulgares. Les Bulgares représentent en nombre le dixième groupe minoritaire de l'Etat. Les personnes appartenant à la minorité bulgare vivent en Serbie centrale et sont les plus nombreuses dans les communes de Bosilegrad (72,9 % des habitants), Dimitrovgrad (52,5 %) et Surdulica (6,2 %).

2. En République fédérative de Yougoslavie, les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris la minorité bulgare, jouissent, au même titre que les autres citoyens, de tous les droits de l'homme garantis dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que de droits supplémentaires propres aux minorités qui vont au-delà des dispositions de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. En Yougoslavie, les droits des minorités sont plus étendus que dans la majorité des pays du monde; ils sont en particulier plus vastes que ceux qui sont accordés aux membres des minorités serbes et monténégrines dans les pays qui reconnaissent leur existence.

3. L'Etat fédéral et les républiques qui en sont membres (Serbie et Monténégro) ont été reconnus par la Constitution comme des Etats fondés sur l'égalité de tous les citoyens, l'Etat n'étant pas défini comme l'Etat de la nation prépondérante. C'est conformément à ce principe que tous les citoyens, qu'ils appartiennent à la nation serbe et monténégrine ou à l'une quelconque des minorités nationales ou l'un des groupes ethniques, jouissent, dans les mêmes conditions, des droits de l'homme et des libertés garantis par la Constitution. De plus, des droits spéciaux sont garantis aux membres des minorités, individuellement ou collectivement, tels que le droit de faire usage de leur langue et de leur alphabet, le droit à l'éducation et à l'information dans leur propre langue, le droit de créer des organisations ou des associations éducatives ou culturelles, ou le droit d'établir et de maintenir librement dans le pays et à l'étranger, des relations avec des membres de leur nation vivant dans d'autres Etats. Selon la Constitution, la République fédérative de Yougoslavie reconnaît et garantit le droit des minorités nationales à la préservation, au développement et à l'expression de leurs propres particularités ethniques, linguistiques et autres, ainsi que le droit d'utiliser des emblèmes nationaux conformément au droit international.

4. Il est stipulé dans la Constitution que dans les régions de la République fédérative de Yougoslavie où vivent des minorités nationales, la langue et l'alphabet de ces minorités peuvent être officiellement utilisés.

5. A Bosilegrad et à Dimitrovgrad, communes dont la population est en majorité bulgare, les statuts communaux, qui sont les textes légaux les plus importants stipulent que la langue et l'alphabet bulgares sont officiels au même titre que la langue serbe et l'alphabet cyrillique et peuvent être utilisés simultanément. Tous les organes communaux et les autres organismes publics font usage du bulgare à égalité avec le serbe. Les noms géographiques, les noms des rues et des entreprises, les panneaux, etc., sont écrits dans les

deux langues. Le bulgare est employé aussi bien par écrit qu'oralement dans les échanges entre organes et organisations ainsi qu'avec les citoyens, dans les procédures visant à donner effet aux droits, aux devoirs et aux responsabilités des citoyens et à les garantir, pour les registres officiels et les actes publics.

6. Tout citoyen de la République fédérative de Yougoslavie, qu'il soit membre d'un groupe minoritaire ou majoritaire, a le droit, dans des conditions d'égalité, d'avoir une part de pouvoir à tous les niveaux.

7. Dans la commune de Dimitrovgrad dont la population est composée comme suit : 52,5 % de Bulgares, 22,5 % de Serbes, 22,4 % de Yougoslaves et 2,6 % d'autres minorités, les membres de la minorité nationale bulgare sont représentés à 97 % à l'Assemblée communale. Le Président de la commune, le Secrétaire et le Président du Conseil d'administration appartiennent à la minorité nationale bulgare. On compte 75 % de Bulgares parmi les juges du tribunal communal, dont le Président; 66 % de tous les employés du Département de l'intérieur y compris le chef et 89 % des directeurs d'entreprise sont bulgares. Dans la commune de Bosilegrad, tous les représentants à l'Assemblée communale sont membres de la minorité bulgare.

8. L'enseignement est dispensé dans les langues des minorités à tous les niveaux, du préscolaire au supérieur. Dans les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire, des programmes d'enseignement dans la langue maternelle sont prévus pour les membres des minorités nationales à partir d'un minimum de 15 élèves inscrits en première année et le cas échéant, aussi pour un plus petit nombre d'élèves avec l'approbation du Ministre de l'éducation. Les membres des minorités ont aussi la possibilité de recevoir un enseignement bilingue ou de bénéficier de cours supplémentaires dans leur langue maternelle sur certains aspects de leur culture nationale.

9. A l'école élémentaire et l'école secondaire de Dimitrovgrad, l'enseignement est dispensé selon l'une quelconque des trois formules envisagées par la loi en fonction du choix des élèves et de leurs parents. L'école élémentaire accueille au total 1 056 élèves et 93 % du personnel enseignant ainsi que le directeur lui-même sont membres de la minorité nationale bulgare. L'école secondaire accueille 260 élèves; le directeur et 90 % du personnel sont bulgares. Le lycée de Dimitrovgrad est l'un des établissements d'enseignement secondaire les plus modernes de la République de Serbie, qui a financé à 90 % son équipement (10 % étant fournis par des contributions volontaires locales). On compte 200 étudiants de nationalité bulgare dans les universités de Serbie.

10. Non seulement le droit des membres des minorités nationales d'être informées dans leur propre langue est garanti par la Constitution et les lois mais des crédits budgétaires sont spécialement affectés à cette fin.

11. La maison d'édition "Bratstvo" publie un journal, ainsi qu'un hebdomadaire d'information, un magazine pour enfants et une revue littéraire en langue bulgare. Des fonds sont régulièrement inscrits au budget de la République de Serbie pour couvrir ses dépenses d'exploitation et les salaires de son personnel. Un programme en langue bulgare est diffusé sur les ondes de radio Niš tous les jours pendant 15 minutes et le dimanche pendant 30 minutes

et un bulletin hebdomadaire d'information de 15 minutes est également diffusé en langue bulgare par la télévision de Belgrade. Lors de la dernière répartition des fréquences, le Gouvernement de la République de Serbie a alloué une fréquence à l'Assemblée de la commune de Dimitrovgrad.

12. Les activités culturelles des membres de la minorité nationale bulgare sont une tradition de longue date et jouent un rôle particulier dans la préservation et la promotion de l'identité nationale. La vie culturelle et artistique se déroule dans le cadre des centres culturels de Dimitrovgrad et Bosilegrad. Il existe deux associations culturelles et artistiques de la minorité nationale bulgare ainsi qu'un théâtre amateur "Hristo Botev" qui donne des représentations en langue bulgare. La bibliothèque municipale de Dimitrovgrad et celle de Bosilegrad possèdent un fonds d'environ 30 000 titres et 14 000 titres respectivement en langue bulgare. La coopération internationale revêt traditionnellement la forme d'échanges de programmes culturels et de spectacles avec des institutions culturelles de la République de Bulgarie.

13. L'affaiblissement de la situation économique du pays auquel les sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ont considérablement contribué, a rendu difficile l'instauration des conditions fondamentales à l'exercice des droits de l'homme et a diminué la capacité de l'Etat de fournir une assistance aux institutions et aux organisations des minorités. L'Association démocratique des Bulgares, organisation politique enregistrée qui n'a cependant qu'un petit nombre de membres et peu d'influence politique, profite de cette situation pour accuser l'Etat de restreindre délibérément les droits des minorités, notamment en ce qui concerne le financement des journaux des minorités. Ces derniers sont en crise comme tous les autres journaux et en réalité, l'Etat s'emploie et parvient à les soutenir même dans ces conditions.

14. En revanche, il est un fait que le Parlement bulgare ne reconnaît pas l'existence de minorités nationales en Bulgarie; il ne reconnaît que l'existence de groupes ethniques quelle que soit l'importance numérique ou les autres particularités de ces "groupes".
